

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13- 009/ARMDS-CRD DU 16 AVRIL 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS D'AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES, DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'ALIMENTATION.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 Mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 Mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 5 avril 2013 du Directeur Général de la société Afrique Auto enregistrée le même jour sous le numéro 013 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le vendredi douze avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ; Rapporteur
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile,

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
 oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFO, Président-Directeur Général et Papa CAMARA, Agent commercial ;
- pour le Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MATDAT) : Messieurs Tahirou THERA, Chef Division Marchés Publics et Hamane Moulaye ALHADJI, Chef Section Marchés Publics

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MATDAT) a lancé un appel d'offres ouvert pour la fourniture de matériels et consommables d'informatique, de fournitures de bureau et de produits d'entretien et d'alimentation auquel a participé la société Afrique Auto.

Le 18 mars 2013, le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MATDAT) a informé Afrique Auto que son offre n'a pas été retenue à la suite de l'analyse et du jugement des offres.

Le 19 mars 2013, Afrique Auto a demandé à savoir les motifs du rejet de son offre.

Le 20 mars 2013, le DFM a répondu à cette correspondance en communiquant à Afrique Auto lesdits motifs.

Le 28 mars Afrique Auto a demandé au DFM de reconsidérer sa position.

Le 3 avril 2013, Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MATDAT) a rejeté cette requête .

Le 5 avril 2013, la société a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contre cette décision de l'autorité contractante.

RECEVABILITE

Considérant que la société Afrique Auto a saisi Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MATDAT) d'un recours gracieux le 28 mars 2013 auquel celui ci a répondu le 3 avril 2013 ;

Que la société a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) le 5 avril 2013 ; donc dans les deux jours ouvrables à compter de la notification à elle de la décision de l'autorité contractante ;
Qu'il ya lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La requérante déclare que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que le total des montants figurant sur les PV relatifs au Marché n° 0196/DGMP 2010 qu'elle avait produit au titre des marchés similaires, ne correspond pas à celui dudit marché, d'une part ; d'autre part que les Contrats n° 009/INPS-2008 et n° 526/MS-DFM -2011 sont des contrats simplifiés.

Afrique Auto reproche également au Ministère de l'Administration du Territoire de n'avoir retenu que le seul Marché n° 1399/DGMP-2009 d'un montant de 35 919 200 FCFA comme marché similaire conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO). Selon AFRIQUE AUTO, le ministère considère que les différents marchés produits par la requérante « ne remplissent pas les conditions de qualifications édictées par les données particulières de l'appel d'offres ».

AFRIQUE AUTO demande au Comité de Règlement des Différends de dire le droit et de la rétablir dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L' AUTORITE CONTRACTANTE.

Le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du MATDAT dans ses observations, après avoir rappelé le contenu de la Clause 14.3 a) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), insiste sur le nota bene en bas de ladite clause qui stipule que « tout PV dont le libellé n'est pas conforme à celui du devis estimatif du marché concerné est rejeté. »

Il ajoute que les PV de bonne exécution relatifs au Marché n° 0196-/DGMP 2010 produit par la requérante comme marché similaire donnent un montant cumulé de 50 454 000 FCFA alors que le montant même du marché est de : maximum 174 367 125 FCFA et minimum 134 825 620 FCFA ;

S'agissant des Contrats n°009/INPS d'un montant de 10 742 720 FCFA TTC et n°526/MS-DFM – 2011 d'un montant de 17 314 288 FCFA TTC, le DFM constate qu'il s'agit, non pas de marchés publics, mais de contrats simplifiés.

Pour clore ses observations, le DFM fait remarquer que « ce recours procède d'affirmations gratuites car il n'invoque aucune violation caractérisée de la réglementation des marchés et des délégations de service public ».

DISCUSSION

Considérant que le montant mentionné sur le procès-verbal attestant de la bonne exécution du Marché n°0196/DGMP- 2010 du requérant est de 50 454 000 FCFA alors que celui du marché en question est de 174 367 125 au maximum;

Qu'il s'ensuit que c'est la pièce attestant de la bonne exécution qui fait foi ;

Considérant que les Contrats simplifiés n° 009/INPS 2008 d'un montant de 10 742 720 F CFA TTC et n° 526/MS-DFM 2011 d'un montant de 17 314 288 F CFA TTC sont des achats publics, mais des marchés publics ;

Qu'ils ne peuvent donc être considérés comme marchés similaires au sens du dossier d'appel d'offres.

De tout ce qui précède, décide.

DECISION

1. Déclare le recours de la société Afrique Auto recevable ;
2. Dit que le recours est mal fondé
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Afrique Auto, au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MATDAT), à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 16 avril 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National